

Arrêt

n° 347 026 du 21 mai 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. WAMBO TOMAYUM
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 2026 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 16 mars 2026.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2026.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me V. WAMBO TOMAYUM, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, né le 25.11.1992 à Douala, êtes d'origine ethnique Bassa et de confession chrétienne. Avant votre départ du pays, vous résidez à Douala depuis votre naissance.

Le 06.11.2013, votre père fait un accident, le laissant amputé des membres inférieurs. Votre mère décide de quitter la maison et rejoint la France. En accord avec votre sœur, vous déménagez dans la maison de vos grands-parents où vit votre oncle. Il doit s'occuper de votre père quand vous êtes à l'école. Au cours des années qui suivent, plusieurs disputes éclatent entre vous et votre oncle, ce dernier ne respectant pas ses engagements et abandonnant votre père.

En 2014, une de ces disputes dégénère et vous êtes passé à tabac par votre oncle. Vous continuez à vivre sur place.

En 2016, vous quittez le Cameroun pour la Belgique grâce à un visa étudiant. Vous ne revenez plus au Cameroun par après.

En 2018, vous apprenez que votre sœur a été victime d'un viol de votre oncle. Votre père propose à votre sœur de partir de la maison. Elle n'y revient plus. Vous apprenez par votre sœur que votre oncle pratique le maraboutisme et la magie noire.

Le 22.06.2021, votre père décède. Votre mère, qui est sur place, veut se rendre à l'enterrement mais se fait refuser l'entrée par votre oncle qui souhaite s'emparer des biens de votre père. Il dit à votre mère que vous ne devriez pas rentrer au Cameroun et vous menace. Vous n'avez plus de contact avec lui depuis lors.

Vous apprenez via votre mère et ses connaissances qu'un avis de recherche a été délivré par les autorités à votre rencontre le 18.06.2021 suite à une dénonciation de votre oncle. Vous êtes accusé de « tentative de déstabilisation du pays ».

En 2022, vous recevez un OQT suite à l'expiration de votre titre de séjour étudiant. Vous obtenez durant la même année un passeport de la part de l'ambassade du Cameroun à Bruxelles.

Le 23.07.2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ciaprès « OE »).

À l'appui de votre demande de protection, vous dites craindre votre oncle en raison de sa quête de l'héritage ainsi que vos autorités en raison des accusations de votre oncle.

B. Motivation

Relevons que la circonstance selon laquelle vous êtes entré(e) ou avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présenté(e) aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Notons d'emblée deux éléments qui diminuent grandement votre crédibilité générale :

Votre manque d'empressement à introduire une demande de protection internationale décrédibilisent les craintes que vous invoquez. Alors que vous dites être au courant des recherches et menaces à votre rencontre dès juin 2021 (notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, p.7 et 11), ce n'est qu'en juillet 2025 que vous introduisez une demande de protection, soit près de 4 ans plus tard. Notons par ailleurs que vous êtes illégal sur le territoire depuis avril ou mai 2022 et que vous vous exposez dès lors à un retour forcé au Cameroun, mais que vous n'introduisez pas plus de demande de protection durant les 3 années qui suivent la réception de votre OQT (NEP, p.7). La circonstance selon laquelle vous n'étiez pas au courant de la possibilité d'introduire une demande de protection internationale avant juillet 2025 n'est pas crédible : vous avez bénéficié de l'aide d'un avocat dès 2022 et êtes universitaire (NEP, p.8). Que vous ne mentionnez pas les craintes que vous auriez en cas de retour à votre avocat et que vous ne « voyez pas le rapport » ou que vous avez agi de la sorte par « ignorance » n'emporte pas la conviction du CGRA (NEP, p.8 et 16).

*****Vous ne déposez pas le moindre document étayant les faits que vous invoquez.***** Ainsi, alors que vous dites avoir encore des contacts avec des membres de votre famille se trouvant au Cameroun (NEP, p.6), vous n'étayez pas votre situation familiale, le rôle de votre oncle dans votre famille, l'héritage laissé par votre père, la captation de cet héritage par votre oncle, ses menaces à votre rencontre ou ses compétences de marabout.

Il n'est pas ailleurs pas crédible que vous soyez recherché par vos autorités pour les raisons suivantes :

*****Vos autorités vous délivrent un passeport après le début des recherches à votre rencontre.***** Alors que vous dites qu'un avis de recherche a été émis à votre rencontre depuis le 18.06.2021 (voir farde verte, doc.1), vous mentionnez pourtant que l'ambassade du Cameroun de Bruxelles vous a délivré un passeport à votre nom en 2022, soit un an plus tard (NEP, p.10 et 16). Que vos autorités vous délivrent un tel document décrédibilisent leurs recherches à votre rencontre et démontrent au contraire qu'elles se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant ce passeport. Confronté à cet élément, vos explications n'emportent pas la conviction du CGRA (NEP, p.16).

*****Vous en savez peu sur les recherches à votre rencontre et tenez des propos lacunaires à ce sujet.***** Vous ne savez pas quand votre oncle vous aurait dénoncé, auprès de qui, quels éléments il a déposés pour étayer ses accusations, qui il aurait contacté pour obtenir un soutien haut-placé dans ces recherches ou même les raisons pour lesquelles il vous accuse d'être en lien avec les ambazoniens (NEP, p.14). Le CGRA note qu'il est peu crédible qu'une simple lettre de votre oncle, par ailleurs très peu circonstanciée, puisse déclencher un mandat d'arrêt national à votre rencontre – vous ne parvenez pas plus à apporter des informations cohérentes à ce sujet et dites ne pas pouvoir l'expliquer (NEP, p.15). En l'espèce, le CGRA ne peut dès lors considérer que vous seriez effectivement recherché ou que votre oncle ait pu enclencher de telles démarches contre vous.

*****Les documents que vous déposez à ce sujet n'ont pas la moindre force probante :*****

Concernant l'avis de recherche déposé, ce document n'a aucune force probante (voir farde verte, doc.1). Il est déposé sous forme de copie, aisément falsifiable. La corruption endémique au Cameroun hypothèque par ailleurs toute force probante de tels documents (voir farde bleue, doc.3), les circonstances de son obtention, au vu de vos déclarations, demeurant peu crédibles : vous ne pouvez expliquer concrètement comment vous avez obtenu ce document interne aux services de police, et dites évasivement que votre mère se serait rendue dans un commissariat, sans savoir lequel, ou aurait contacté quelqu'un, mais vous ne savez pas qui, afin d'obtenir ce document (NEP, p.9). Vous déclarez finalement ne pas avoir la moindre information à ce sujet (NEP, p.9). Ce document constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle n'est nullement destinée à être remise à la personne recherchée. Que vos autorités vous ait délivré un passeport à votre nom en 2022 finit d'achever la crédibilité des recherches à votre rencontre et donc la force probante de ce document.

Une analyse similaire peut être apposée à la lettre de dénonciation de votre oncle (voir farde verte, doc.2). Il ne s'agit que d'un texte manuscrit sur page blanche, dont le CGRA ignore les conditions de production, qui est l'auteur du document ou même si cette lettre a été transmise à qui que ce soit. Il est également déposé sous forme de copie, aisément falsifiable. Mais encore, son contenu, purement déclaratif et demandant de vous rechercher activement en raison de « soupçons [...] d'activités de troubles à l'ordre public [...] avec des groupes séparatistes » ne vous est pas plus adressé – vous ne parvenez pas plus à expliquer comment vous auriez obtenu ce document (NEP, p.9) – et ne permet pas d'étayer la réalité des recherches à votre rencontre. Ce document ne peut dès lors être considéré que comme un écrit manuscrit dont l'utilisation, le contenu, la production et la publicité demeurent inconnus.

Les craintes que vous invoquez à l'égard de votre oncle ne sont pas de nature à engendrer une crainte crédible en cas de retour.

*****Vous n'avez pas rencontré de problèmes concrets avec lui depuis 2014, soit il y a 11 ans, et n'avez plus aucune nouvelle de lui.***** Vous évoquez ainsi une bagarre en 2014 durant laquelle votre oncle vous aurait frappé au visage, vous ajoutez que cet épisode ne s'est plus reproduit durant les deux années où vous vivez avec lui (NEP, p.10-11). Vous n'avez pas porté plainte contre votre oncle suite à ces faits ou aux menaces reçues (NEP, p.13). Par ailleurs, vous n'avez plus de contact avec votre oncle depuis 2021, soit il y a 4 ans, ne savez pas si il utilise les biens de votre père et ne pouvez que faire des suppositions à ce sujet (NEP, p.12-13).

Vous ne pouvez que faire des hypothèses quant aux problèmes que vous pourriez rencontrer tandis que votre sœur n'a quant à elle, pas rencontré de problèmes concrets. Si vous dites que votre oncle a assassiné votre père et qu'il pourrait faire de même pour vous, le CGRA ne peut donner foi à ces éléments : vous n'apportez aucun élément étayant le fait que votre oncle aurait assassiné votre père (NEP, p.11), vous ne savez pas plus comment il s'y serait pris et ne pouvez que faire des suppositions à ce sujet (NEP, p.11). Vous n'expliquez pas plus pourquoi votre oncle, cherchant à s'accaparer les biens de votre père, aurait attendu 2021 pour s'en prendre à lui si ni vous ni votre sœur ne viviez plus sur place depuis 2018, 3 ans auparavant (NEP, p.11). Confronté à cet élément, vous dites vous-même qu'il aurait pu le faire avant mais ne savez pas pourquoi il a attendu (NEP, p.11). L'assassinat de votre père par votre oncle n'étant pas crédible, le CGRA ne peut considérer que vous pourriez subir le même sort.

Si vous affirmez qu'il chercherait toujours à vous assassiner, force est de constater que votre sœur a vécu au Cameroun même après 2021 et qu'elle n'a pas rencontré de problèmes concrets malgré ses droits équivalents à l'héritage (NEP, p.14).

Interrogé sur le fait de savoir s'il cherche toujours à s'en prendre à vous, vous déclarez : « je suppose » mais admettez ne pas vous être renseigné à ce sujet et ne pas en savoir plus (NEP, p.15). Vous expliquez également que vous « pensez » qu'il pourrait vous retrouver au Cameroun, mais sans certitude et n'expliquez pas comment il serait en mesure de le faire (NEP, p.16). Force est de constater que l'ensemble des craintes que vous invoquez ne sont dès lors que des suppositions et hypothèses sans fondement.

Mais encore, vous déclarez vous-même qu'il ne serait plus en mesure de s'en prendre à vous physiquement (NEP, p.16).

Vous maintenez que votre oncle pourrait s'en prendre à vous mystiquement (NEP, p.16), cependant, le CGRA constate qu'il n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier et encore moins d'établir la portée des menaces d'origine spirituelle. Dès lors, le CGRA souligne qu'en ce qui concerne ces craintes mystiques et invisibles, il ne voit pas en quoi l'Etat belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.

Les autres documents que vous déposez ne sont pas de nature à altérer le sens de cette décision.

L'acte de naissance (voir farde verte, doc.6) appuie vos déclarations concernant votre identité et votre nationalité, ce que le CGRA ne remet pas en cause ici.

Le certificat médical concernant votre père n'a qu'une force probante limitée (voir farde verte, doc.3). Il est déposé sous forme de copie, aisément falsifiable. La corruption endémique au Cameroun hypothèque par ailleurs toute force probante de tels documents (voir farde bleue, doc.3). Mais encore, s'il constate la perte de l'usage des membres inférieurs de « monsieur [B.] », il n'en indique pas les circonstances. Quand bien même le CGRA ne remet pas en cause l'accident de votre père, ce document n'atteste en rien des ennuis que vous pourriez rencontrer en cas de retour au Cameroun.

Le certificat médical concernant « Gaëlle Charlotte [B.] » n'est pas de nature à altérer le sens de cette décision (voir farde verte, doc.4). D'emblée, le CGRA constate que vous n'apportez aucun document attestant de votre lien avec cette personne. Il est de plus déposé sous forme de copie, aisément falsifiable. La corruption endémique au Cameroun hypothèque par ailleurs toute force probante de tels documents (voir farde bleue, doc.3). Mais encore, le CGRA n'est pas en mesure d'établir les circonstances ayant occasionné les séquelles mentionnées dans le document. Quand bien même ce document concernerait votre sœur, ce qui n'est pas établi en l'espèce, cette dernière a continué à vivre au Cameroun à tout le moins durant encore 4 ans sans rencontrer de problèmes (voir supra).

Quant au faire-part de décès de votre père (voir farde verte, doc.5), le CGRA constate que vous n'êtes pas cité dans ce document, votre nom n'apparaissant pas parmi les membres de famille et empêchant le CGRA de faire le moindre lien avec vous. De plus, ce document indique que [B.] Pierre Emile est décédé des suites d'une « longue maladie » tandis que vous soutenez qu'il était handicapé mais en bonne santé. Par conséquent, le peu d'informations concrètes qu'il contient ne permet ni d'établir les circonstances précises de son décès ni de confirmer vos propos selon lesquels il aurait été assassiné. Ce document n'est qu'un indice très limité du décès de cette personne, sans plus.

En outre, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. »** du 11 juin 2025, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20250611.pdf](#) ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région de Douala dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant, en raison de la tardivité de cette demande ainsi qu'en raison de la délivrance d'un passeport à son nom en 2022, alors qu'un avis de recherche le concernant aurait été émis par ses autorités nationales le 18 juin 2021 ; la partie défenderesse signale encore le peu de consistance de ses déclarations quant aux recherches dont il ferait l'objet.

Enfin, les documents déposés au dossier administratif sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et moyens de droit, particulièrement de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ¹, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ².

Elle invoque encore la violation des articles 2 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des « droits de la défense », ainsi que du principe de bonne administration et du devoir de minutie.

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de réformer la décision attaquée, d'accorder la qualité de réfugié au requérant ou le statut de protection subsidiaire, ou, à titre subsidiaire, elle sollicite son annulation.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »³.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive du 13 décembre 2011⁴, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁵.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant de nature à justifier une conclusion différente.

8.1. Ainsi, elle n'oppose aucune critique précise et argumentée aux divers constats pertinents de la décision attaquée, lesquels empêchent le Conseil de tenir pour établis les faits allégués. Il considère particulièrement que la délivrance d'un passeport au nom du requérant en 2022, alors qu'un avis de recherche le concernant aurait été émis le 18 juin 2021 par ses autorités nationales, empêche de croire qu'il est recherché par ces autorités dans son pays d'origine.

8.2. Ensuite, le Conseil rappelle la teneur de son ordonnance avant dire-droit prise le 16 mars 2026 en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

« La décision attaquée rejette la demande de protection internationale de la partie requérante en raison notamment de l'absence de crédibilité du récit.

La requête ne semble développer à cet égard aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, a fortiori, le bien fondé des craintes et risques qui en dérivent. Or, le grief soulevé est pertinent et suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du

³ V. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁴ Directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), (dénommée la directive du 13 décembre 2011).

⁵ Dans le même sens, *cfr* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase

récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence dans son chef d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

Il n'apparaît dès lors plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne paraît pas en mesure d'établir qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays. »

8.3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se contente, lors de l'audience du 23 avril 2026, de se référer à sa requête.

8.4. Pour sa part, le Conseil estime que la requête n'apporte aucun argument suffisamment convaincant qui permettrait de renverser les motifs de la décision attaquée ainsi que sa conclusion quant au caractère non crédible et non fondé de la demande du requérant, ainsi qu'il a été exposé au point 8.1.

9. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision.

10. Le Conseil considère que la présomption instaurée par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce, le requérant n'établissant nullement avoir été persécuté.

11. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé le « HCR ») recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères*⁶) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur »⁷. De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

12. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son

⁶ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (dénommé *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

⁷ *Ibidem*, § 204.

pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Elle ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation dans sa région d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

14. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mai deux mille vingt-six par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

B. LOUIS